cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Louis SARKOZY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Menton (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602277-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 5 septembre 2025, 16 décembre 2025 et 8 janvier 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72511 LRAR en date du 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 73546 LRAR en date du 3 juillet 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 927 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 977 euros et un montant de recettes déclarées de 41 310 euros dont 12 445 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Louis SARKOZY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que :

- Sur la venue de M. Nicolas SARKOZY pour soutenir le candidat Louis SARKOZY ainsi que l'invitation de M. Louis SARKOZY à une inauguration de chemin de fer en dehors de la circonscription, ces éléments sont sans incidence sur le compte de campagne du candidat.

- Sur la réalisation par M. Louis SARKOZY de chroniques sur RMC et LCI pendant la période de financement électoral au vu du nombre de chroniques restreint et de l'absence de mention de l'élection municipale ainsi que de la commune de Menton, ces éléments sont sans incidence sur le compte de campagne du candidat.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 158 euros, correspondant à l'assurance du local de campagne du 1er avril 2026 au 31 aout 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 39 819 euros, et en recettes à 41 152 euros, dont 12 287 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 391 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 819 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 333 euros, soit 10 954 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 954 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 333 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Louis SARKOZY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 39 819 euros

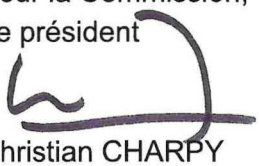
en recettes à 41 152 euros

soit un excédent de 1 333 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 954 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY